



**Collaboration avec les ONG suisses :
valeur ajoutée, bases légales applicables et liste des contri-
butions et des mandats pour la période 2017-2020**

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.4389 Schneider-
Schneiter du 2 décembre 2020

Table des matières

Condensé	3
1 Mandat	4
2 Contexte : objectifs et importance de la collaboration avec les ONG	5
3 Bases légales applicables	7
4 Modalités de collaboration	8
4.1 Mandats.....	8
4.2 Contributions.....	10
4.2.1 Contributions ciblées.....	10
4.2.2 Contributions de programme	11
4.2.3 Contributions de base	13
4.3 Aperçu des engagements contractuels en faveur des ONG suisses.....	14
5 Sélection des ONG et supervision de la collaboration.....	14
6 Annexes.....	17
6.1 Postulat	17
6.2 Description détaillée des bases légales	19
6.3 Interventions concernant la collaboration de la CI avec des ONG suisses	23
6.4 Engagement financier vis-à-vis d'ONG suisses 2017-2020.....	24
6.5 Membres de l'Assemblée fédérale siégeant au sein d'organes de pilotage d'ONG suisses ayant reçu des contributions de programmes de la DDC 2023-2024.....	25
6.6 Exemples	28
6.6.1 Mandats	28
6.6.2 Contributions ciblées.....	28
6.6.3 Contributions de programmes.....	29
6.6.4 Contributions de base	30
6.7 Rapport d'évaluation de certifications d'ONG (13.1.2023)	32

Condensé

En réponse au postulat 20.4389 Schneider-Schneiter intitulé « Sur quelles bases légales la Confédération finance-t-elle les ONG suisses ? », le Conseil fédéral a établi un rapport portant sur la période stratégique 2017-2020 de la coopération internationale (CI), qui rend compte de la collaboration entre les organisations non gouvernementales (ONG) suisses et les unités administratives chargées de la mise en œuvre de la CI, et qui montre de manière transparente quelles activités des ONG bénéficient d'une contribution de la Confédération, par quels instruments de financement et dans quel but.

La Confédération travaille avec des ONG suisses qui contribuent à la mise en œuvre de la stratégie CI et de l'Agenda 2030 pour le développement durable. De nombreuses ONG suisses possèdent des connaissances et une expertise dans des domaines où la CI suisse est sollicitée à l'échelle internationale et dans lesquels elle peut apporter une valeur ajoutée. Cette idée constitue le fondement même des partenariats. La collaboration avec les ONG est prévue dans plusieurs lois fédérales ; elle est encadrée par les ordonnances et les règlements correspondants.

Pour atteindre les objectifs de la CI, la Direction du développement et de la coopération (DDC), la division Paix et droits de l'homme (DPDH) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) travaillent avec des ONG suisses. Cette collaboration revêt la forme de mandats et de contributions, qui sont réglementés par les bases légales suivantes :

- les **mandats** sont attribués conformément à la législation sur les marchés publics (en particulier les art. 2,11 et 41 LMP) ;
- le soutien par des **contributions** est réglementé par la loi sur les subventions (art. 3, al. 1, LSu). Les contributions ciblées, les contributions de programme de la DDC et les contributions de base de la DDPH entrent dans cette catégorie.

Pour la période 2017-2020, les engagements financiers envers les ONG suisses partenaires ont atteint un montant total de 1,2 milliard de francs.

En vertu de ces bases légales, les unités administratives compétentes sont tenues de contrôler l'utilisation des fonds et d'en garantir un usage efficace et parcimonieux. Pour remplir ce mandat légal, la DDC, la DDPH et le SECO emploient divers instruments de pilotage et de contrôle, lesquels permettent d'anticiper et de limiter les risques opérationnels et politiques potentiellement liés à la coopération avec les ONG concernées.

Les ONG, choisies avec soin selon des critères transparents, font l'objet d'un examen approfondi avant la conclusion du contrat (p. ex. réalisation d'une analyse des risques). La collaboration dans le cadre de la stratégie CI est définie selon des objectifs clairs, assortis d'indicateurs mesurables. L'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs ainsi que l'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des moyens financiers sont régis par des instructions uniformes, lesquelles sont précisées dans les contrats relatifs aux mandats ou contributions. Par ailleurs, des évaluations ou des études internes sont régulièrement demandées aux ONG ou directement commandées par la Confédération. Les mécanismes de contrôle et de pilotage permettent d'intervenir rapidement et de prendre des sanctions claires en cas d'infractions.

La certification indépendante constituant un autre critère essentiel que les ONG doivent remplir pour pouvoir accéder aux contributions de programme de la DDC, il a été décidé de traiter également dans le présent rapport la question du rôle important joué par les organismes de certification. L'attente des résultats d'une étude externe sur ce sujet a retardé la finalisation du rapport. Cette étude et le rapport rédigé en réponse au postulat prônent une plus grande concurrence dans ce domaine.

La CI compte parmi les domaines politiques qui font le plus fréquemment l'objet d'évaluations. En effet, ces douze dernières années, la Commission de gestion (CdG) et le Contrôle fédéral des finances (CDF)

ont effectué pas moins de sept audits des contributions de la DDC. Les derniers ont eu lieu en 2019, 2020 et 2021. Les auditeurs ont été satisfaits des résultats à chaque audit. La Confédération a su ainsi se doter d'un dispositif complet et efficace pour le pilotage et le contrôle de la collaboration avec les ONG suisses dans le cadre de la CI, dispositif qui est évalué régulièrement et adapté en cas de besoin selon l'évolution du contexte et des exigences à son égard.

1 Mandat

Le postulat 20.4389 Schneider-Schneiter intitulé « Sur quelles bases légales la Confédération finance-t-elle les ONG suisses ? » charge le Conseil fédéral de présenter un rapport indiquant « quelles activités des organisations non gouvernementales (ONG) établies en Suisse sont financées dans le cadre de la coopération internationale au développement, et sur quelles bases légales ». Il précise que le rapport devra « montrer de manière transparente quelles activités des ONG bénéficient d'une contribution de la Confédération, par quels instruments de financement et dans quel but. Il fournira une liste comprenant une description de toutes les ONG ainsi que des exemples concrets de leurs mandats de prestations mais aussi des projets et des contributions financières et subventions. Par la même occasion, les liens d'intérêts des ONG financées et les représentants politiques faisant partie des organes de direction de ces dernières figureront dans le rapport. Celui-ci expliquera également les conditions qu'une ONG doit remplir afin que ses projets puissent bénéficier d'un financement de la Confédération et le rôle que joue la fondation ZEWO en tant qu'organisme de certification ».

Le présent rapport satisfait ces demandes. Il décrit les objectifs et l'importance de la collaboration avec les ONG suisses en tant que partenaires de la Confédération dans le cadre de la CI (cf. chapitre 2), explique les bases légales applicables (cf. chapitre 3) et les modalités de financement (cf. chapitre 4) et illustre à l'aide d'exemples les activités des ONG suisses bénéficiant d'un soutien. Il rappelle en outre les conditions qu'une ONG doit remplir pour obtenir des fonds de la Confédération. La question concernant la certification nécessaire pour l'obtention de contributions de programme de la DDC a été examinée. Elle est traitée au chapitre 4.2.2.

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la transparence dans le domaine de la CI. C'est la raison pour laquelle de très nombreux documents sont accessibles au public sur les sites Internet du DFAE et du DEFR. Ces documents contiennent, entre autres, des informations sur les bases légales applicables, sur l'octroi des contributions et des mandats ainsi que sur les modalités choisies, et présentent des exemples de projets.

La liste détaillée des bases légales applicables ainsi que les principaux engagements financiers envers des ONG suisses pour la période 2017-2020 figurent dans les annexes au présent rapport (resp. chapitres 6.2 et 6.4). S'y trouve également une liste des représentants politiques qui siègent au sein des organes de pilotage des ONG bénéficiant d'un soutien en 2023-2024 (chapitre 6.5).

Le rapport décrit la collaboration, dans le cadre de la stratégie CI 2017-2020, entre les ONG suisses et les unités administratives chargées de la mise en œuvre de la CI.

La CI comprend les activités de la DDC et de la DPDH, entités du Département des affaires étrangères (DFAE), ainsi que celles du centre de prestations Coopération et développement économiques du SECO au sein du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Responsable de la coordination de la coopération au développement et de l'aide humanitaire de la Suisse, la **DDC** a géré 84,6 % des engagements financiers découlant des crédits-cadres de la CI 2017-2020. La **DPDH** s'occupe de la promotion de la paix et des droits de l'homme. Pour accomplir les tâches qui lui incombent, environ 2,1 % des moyens alloués à la CI ont été mis à sa disposition. Le **SECO** est le

centre de compétences pour la coopération économique au développement. Sa mission consiste principalement à promouvoir un cadre économique fiable et à soutenir les initiatives innovantes du secteur privé dans les pays en développement. Il gère environ 13,3 % des moyens de la CI. Ces trois unités administratives travaillent en concertation et en étroite collaboration.

2 Contexte : objectifs et importance de la collaboration avec les ONG

Ces dernières années, le nombre d'acteurs qui contribuent à façonner la CI a continué d'augmenter. La coopération entre acteurs étatiques et non étatiques joue un rôle de plus en plus important dans la résolution des problèmes globaux et en faveur de la durabilité de la CI au sens de l'Agenda 2030 pour le développement durable (cf. entre autres l'objectif 17)¹. Pour mettre en œuvre sa CI, la Suisse travaille en collaboration avec des gouvernements, mais également des organisations multilatérales, des entreprises privées, des établissements universitaires ainsi que des ONG internationales, locales et suisses², lesquelles font partie de la société civile.

Selon la stratégie de politique extérieure 2020-2023, la société civile³ fait partie des acteurs importants de la politique étrangère⁴. Le rôle que jouent les ONG, en leur qualité de partenaires essentiels, dans la réalisation des objectifs de développement durable est également mis en avant dans la stratégie pour le développement durable du Conseil fédéral⁵.

La collaboration avec les ONG sert à créer des synergies et des effets multiplicateurs en vue d'atteindre les objectifs de la coopération internationale de la Suisse. Les ONG s'engagent en faveur de la réduction de la pauvreté, œuvrent dans les domaines de l'aide d'urgence et du développement durable, et exercent une fonction importante de plaidoyer et de contrôle en matière de redevabilité publique⁶. Elles assument en outre un rôle opérationnel important dans la mise en œuvre des programmes de l'ONU.

Outre les considérations exposées ci-dessus, il existe cinq raisons principales pour lesquelles la Confédération collabore avec des ONG dans le cadre de la CI.

- Premièrement, les ONG suisses, grâce à leur expertise thématique et opérationnelle, à leur savoir-faire et à leur connaissance approfondie des réalités locales, jouent un rôle important dans le transfert de compétences techniques, la transmission d'idées novatrices et la fourniture de prestations pour la DDC, le SECO et la DPDH.
- Deuxièmement, l'implication de partenaires locaux dans les processus de décision permet à la CI d'accroître son impact dans les domaines de la promotion de l'état de droit, de la démocratie et de la paix, ainsi que dans la lutte contre la corruption.

¹ www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Partenariats > Partenariats avec des ONG > But et principes de la collaboration > Principes de collaboration > Directives pour la collaboration avec les ONG suisses

² www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Stratégie 21-24 > Stratégie de coopération internationale 2021-2024 > Documents > Message sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024 : selon la définition de l'OCDE/CAD, reprise dans la stratégie CI 2021-2024, une **ONG** est une « entité privée à but non lucratif au sein de laquelle les personnes s'organisent au niveau local, national ou international afin de poursuivre des objectifs et des idéaux communs, sans participation significative ou représentation du gouvernement. Les ONG font partie de la société civile » (FF 2020 2509 2576).

Par ONG suisse, on entend toute ONG dont le siège principal et la direction sont établis en Suisse et dont une part substantielle des revenus est générée en Suisse ou au Liechtenstein.

Dans la mesure où elles poursuivent des buts d'utilité publique, les ONG sont exonérées d'impôt (art. 56, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD, **RS 642.11**). Elles revêtent généralement la forme d'une association ou d'une fondation.

³ Selon la définition qu'en donne la stratégie de coopération internationale 2021-2024, la société civile recouvre la partie de la société qui est relativement indépendante de l'État et du secteur privé. Elle est composée de groupes qui s'organisent autour d'intérêts, de buts ou de valeurs communs, tels que les ONG, les associations et fondations d'utilité publique, les groupes communautaires, les organisations confessionnelles, les partis politiques, les associations professionnelles, les syndicats, les mouvements sociaux ou les groupes d'intérêt. Source : www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Stratégie 21-24 > Stratégie de coopération internationale 2021-2024 > Documents > Message sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024 (FF 2020 2509 2577)

⁴ www.eda.admin.ch/deza/fr/dfae.html > Politique extérieure > Stratégies et fondamentaux > Stratégie de politique extérieure 2020-2023, p. 6

⁵ www.eda.admin.ch/deza/fr/dfae.html > Politique extérieure > Durabilité, environnement, énergie, santé, formation, science, transports et affaires spatiales > Développement durable > Agenda 2030 pour le développement durable

⁶ www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Stratégie 21-24 > Stratégie de coopération internationale 2021-2024 > Documents > Message sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024 (FF 2020 2509 2560)

- Troisièmement, dans certains contextes (p. ex. dans des interventions humanitaires ou dans des pays gouvernés par un régime autocratique), la collaboration avec des ONG peut représenter une opportunité d'accéder à la population, et ce même si la coopération avec les autorités étatiques est limitée voire impossible. Dans ce cas de figure, la collaboration avec des ONG, des médias ou le secteur privé peut contribuer, même dans des contextes fragiles, à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté.
- Quatrièmement, la collaboration avec des ONG présente des avantages sur le plan économique. Dans de nombreux cas, les ONG sont en mesure de fournir une prestation souhaitée à un coût inférieur à celui que la Confédération devrait déboursier pour mettre à disposition les ressources et les infrastructures nécessaires.
- Enfin, le soutien aux ONG constitue également un investissement pour l'avenir, puisque les ONG subsistent en règle générale même après que la Suisse a mis un terme à sa contribution financière⁷.

La Confédération travaille en collaboration avec des **ONG suisses** qui, par rapport à d'autres partenaires, apportent une valeur ajoutée à la mise en œuvre de la stratégie CI et de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Les **avantages comparatifs** importants sont les suivants :

- De par leur travail reconnu et apprécié à l'échelle internationale, les ONG suisses contribuent à la bonne réputation de la Suisse. Le fait pour une ONG d'être sise dans un pays neutre constitue souvent un avantage majeur, en particulier dans les zones de conflits et pour les activités de promotion des droits de l'homme et du citoyen.
- Les ONG suisses appliquent le plus souvent une approche intersectorielle et viennent ainsi compléter les activités thématiques menées par la Confédération dans les pays prioritaires.
- Vaste ancrage dans la population suisse et relation de confiance : la certification en bonne et due forme renforce la confiance en l'efficacité et l'efficience des ONG suisses.
- En Suisse, ces ONG travaillent avec les communes et les cantons, ainsi qu'avec les universités et le secteur privé. Elles encouragent le bénévolat.



Publiées en 2019, les *directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses* ont été élaborées sur la base des résultats d'une évaluation indépendante datant de 2017. Elles définissent les objectifs et les principes de la collaboration de la DDC avec les ONG suisses qui mettent sur pied des programmes et des projets dans des pays en développement et des contextes d'aide humanitaire. Elles décrivent également les modalités de la collaboration et plus particulièrement le système d'attribution des contributions de programme⁸.

Figure 1 : directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses (2019)

⁷ Rapport du Conseil fédéral du 29 janvier 2020 en réponse à la motion Imark 16.3289 du 26 avril 2016 et au postulat Bigler 18.3820 du 25 septembre 2018, intitulé « La coopération avec les organisations non gouvernementales dans les pays partenaires de la coopération internationale », p. 2

⁸ www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Partenariats > Partenariats avec des ONG > But et principes de la collaboration > Principes de collaboration > Directives pour la collaboration avec les ONG suisses

3 Bases légales applicables

Les bases légales régissant la collaboration entre les ONG et la DDC, la DPDH et le SECO pendant la période concernée sont les suivantes :

- la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) et son ordonnance d'application (RS 974.01) ;
- la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9) ;
- la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.1) et son ordonnance d'application (RS 974.11) ;
- la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1) ;
- la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1) et son ordonnance d'application (OMP ; RS 172.056.11) ;
- la stratégie de politique extérieure 2020-2023 du 29 janvier 2020 ;
- le message du 17 février 2016 sur la coopération internationale 2017-2020 (FF 2016 2179) et le message du 19 février 2020 sur la stratégie de coopération internationale 2021-2024 (stratégie CI 2021-2024) (FF 2020 2509).

L'art. 3, al. 1, de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales dispose que les mesures prises en vertu de cette loi peuvent être réalisées par voie bilatérale ou multilatérale⁹ ou, le cas échéant, de manière autonome. L'al. 2 précise que les mesures bilatérales sont réalisées directement par les gouvernements intéressés ou par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés. L'art. 11, al. 1, prévoit quant à lui que le Conseil fédéral peut, dans le cadre des moyens à sa disposition, soutenir des activités d'institutions privées qui répondent aux buts formulés dans cette loi. La loi sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est contient des dispositions similaires (cf. art. 5 et 13). L'art. 3, al. 1, de la loi sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme prévoit que la Confédération peut accorder des aides financières dans le domaine de la politique extérieure et adopter d'autres mesures (accorder des contributions uniques ou périodiques p. ex.).

Selon l'ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, les contributions et les autres prestations fournies par les pouvoirs publics à des ONG sont considérées comme des « mesures bilatérales » (art. 3, al. 1, let. c) ou des « mesures autonomes » (art. 3, al. 3) en ce sens qu'elles sont exécutées par des organismes publics ou privés ou de manière autonome.

L'art. 20 de cette même ordonnance règle le contrôle de l'emploi des moyens financiers alloués. L'al. 1 de cet article charge les offices fédéraux compétents du contrôle de l'utilisation des moyens financiers qu'ils mettent à la disposition de partenaires ou d'intermédiaires. L'ordonnance sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est contient des dispositions similaires (art. 11). En vertu des ordonnances mentionnées ci-dessus, les offices fédéraux concernés sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour contrôler l'utilisation des moyens financiers et garantir que celle-ci soit parcimonieuse et efficiente lorsqu'ils soutiennent des ONG dans le cadre de la coopération internationale.

Les objectifs et priorités stratégiques de la CI sont définis dans la stratégie CI de la période concernée. Les aspects opérationnels de la collaboration sont décrits dans des règlements et directives spécifiques¹⁰.

⁹ Sont considérées comme mesures multilatérales des contributions et d'autres prestations à des organisations internationales, notamment pour la réalisation de leur programme général. Sont considérées comme autonomes les mesures exécutées unilatéralement par la Confédération en faveur d'un ou de plusieurs pays ou – dans le cadre de tâches particulières – en vue de promouvoir la coopération au développement et l'aide humanitaire en général.

¹⁰ P. ex. rapport du Conseil fédéral du 29 janvier 2020 en réponse à la motion lmark 16.3289 du 26 avril 2016 et au postulat Bigler 18.3820 du 25 septembre 2018 intitulé « La coopération avec les organisations non gouvernementales dans les pays partenaires de la coopération internationale » (p. 3) ou directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses.

Les lois citées laissent au Conseil fédéral et à l'administration fédérale la flexibilité requise lors du choix des partenaires contractuels appropriés pour la coopération internationale. Les formes que revêt la collaboration ainsi que le contrôle de l'emploi des moyens financiers sont réglés dans la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (art. 6, 8 et 9, al. 3), dans la loi sur la coopération avec les États de l'Europe de l'Est (art. 7) ainsi que dans les ordonnances d'application correspondantes.

L'annexe 6.1 fournit une liste détaillée des bases légales applicables à la collaboration avec les ONG.

4 Modalités de collaboration

Pour atteindre les objectifs de la CI, la DDC, la DPDH et le SECO travaillent avec des ONG suisses. Cette collaboration revêt la forme de mandats et de contributions, qui sont réglementés par les bases légales suivantes :

- les **mandats** sont attribués conformément à la législation sur les marchés publics, en particulier les art. 2,11 et 41 LMP (cf. chapitre 4.1) ;
- le soutien par des **contributions** est réglementé par la loi sur les subventions (art. 3, al. 1, LSu¹¹). Les contributions ciblées, les contributions de programme de la DDC et les contributions de base entrent dans cette catégorie (cf. chapitre 4.2).

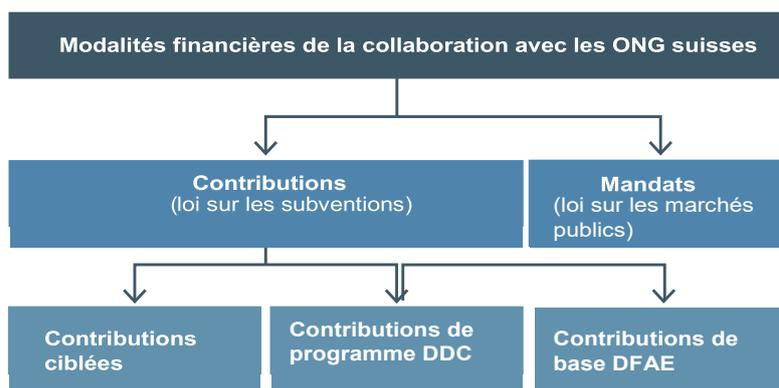


Figure 2 : modalités financières de la collaboration avec les ONG suisses

Les directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses proscrirent le double financement des activités. Ce principe est aussi mentionné notamment dans les contrats relatifs aux contributions de programme de la DDC et des contrôles à cet égard sont effectués dans le cadre des rapports et des audits financiers.

4.1 Mandats

Les mandats sont des ententes contractuelles de fourniture de services.

Lors de l'attribution de mandats, il est impératif que soient respectés les principes garantissant une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et

¹¹ Art. 3, al. 1, LSu : sont des aides financières (aides) les avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes suivantes : prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses.

sociaux durables¹², la transparence des procédures d'adjudication, l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires, ainsi qu'une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption (art. 2 LMP). Ces règles figurent également dans les directives internes relatives à l'attribution des mandats.

Il existe en principe trois procédures d'attribution des mandats : la procédure d'appel d'offres (art. 18 LMP), la procédure sur invitation (art. 20 LMP) et la procédure de gré à gré (art. 21 LMP). Le choix de la procédure est déterminé essentiellement par des seuils financiers fixés par la loi.

Objet du marché	Valeurs seuils	Type de procédure
Travaux de construction Fournitures, services	< 300 000 CHF < 150 000 CHF	Procédure de gré à gré
Travaux de construction Fournitures, services	300 000 CHF < 2 000 000 CHF 150 000 CHF < 230 000 CHF	Procédure sur invitation
Travaux de construction Fournitures, services	à partir de 2 000 000 CHF à partir de 230 000 CHF	Procédure d'appel d'offres

Figure 3 : procédures d'attribution des mandats

La réalisation des objectifs de la CI et, partant, l'acquisition de biens et services dans ce domaine relève de la compétence des services concernés du DFAE et du DEFR¹³. Les mandats sont attribués par les unités opérationnelles. Ils peuvent être confiés non seulement pour la réalisation de projets de la Confédération, mais aussi pour des prestations de conseil (p. ex. études de faisabilité, audits, évaluations, etc.).

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, un mandat est publié sur la plateforme électronique de la Confédération et des cantons pour les marchés publics (www.simap.ch). Tout soumissionnaire intéressé peut présenter une offre. La DDC, la DPDH et le SECO évaluent les offres reçues sur la base des critères de qualification et d'adjudication prédéfinis qui sont indiqués dans l'appel d'offres. L'offre la plus avantageuse emporte le marché et la décision d'adjudication est publiée sur la plateforme SIMAP.

Dans le cadre d'une procédure sur invitation, un certain nombre de soumissionnaires sont invités à présenter une offre. L'adjudicateur doit demander si possible au moins trois offres. Les offres sont évaluées sur la base des critères communiqués et le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus avantageuse.

Dans le cadre d'une procédure de gré à gré, l'adjudicateur attribue le marché directement au prestataire de son choix, non sans avoir préalablement examiné l'offre quant à sa conformité avec les exigences d'utilisation efficace et économique des fonds publics. Les adjudications de gré à gré dépassant la valeur seuil ne sont possibles que dans le cadre des exceptions prévues par la loi et doivent être motivées par écrit par l'unité d'organisation adjudicatrice¹⁴.

La justification de l'adjudication de gré à gré fait l'objet d'une consultation des services juridiques.

Une procédure susceptible de stimuler la concurrence peut être choisie même si les valeurs seuils légales ne sont pas atteintes. À titre d'exemple, pour les marchés de services planifiés de gré à gré dont la valeur se situe entre 100 000 francs (hors TVA) et la valeur seuil de 150 000 francs (hors TVA), le SECO examine s'il existe un risque de marchés complémentaires qui pourrait entraîner un dépassement ultérieur de la valeur seuil de 150 000 francs. Si un tel risque ne peut être exclu d'emblée, l'adjudicateur opte pour une procédure sur invitation (cf. art. 20 LMP en relation avec l'art. 5 OMP). De même,

¹² Concernant la question de la durabilité des marchés publics, il est fait référence ici aux principes directeurs et recommandations de l'Office fédéral des constructions et de la logistique : www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home.html > Thèmes > Durabilité des marchés publics

¹³ Art. 10, al. 1, Org-OMP (RS 172.056.15)

¹⁴ En font partie p. ex. les marchés complémentaires, les marchés urgents liés à des événements imprévisibles (art. 21 LMP), les marchés passés conformément aux procédures ou conditions particulières fixées dans un accord international ainsi que les marchés dont l'exemption à la LMP est jugée nécessaire pour la protection de la santé ou de la vie des personnes (art. 10 LMP).

lorsque la valeur est inférieure à 230 000 francs et qu'il y a un risque de marchés complémentaires, l'adjudicateur renonce à la procédure sur invitation et lance un appel d'offres. Le DFAE a également recours à des procédures sur invitation en dessous du seuil de 150 000 francs ou à des procédures d'appel d'offres en dessous du seuil de 230 000 francs dans le but de stimuler la concurrence.

Une offre complète doit décrire les concepts et méthodes servant l'exécution du mandat (p. ex. manière de réaliser un service/projet et d'atteindre les objectifs), présenter en détail l'affectation prévue des fonds et les qualifications du personnel clé, et enfin indiquer le budget pour la durée totale du mandat. Concernant l'indemnisation (honoraires et frais), l'unité administrative compétente évalue les offres compte tenu notamment des directives internes relatives aux honoraires ainsi que des taux de frais appliqués par la Confédération¹⁵.

4.2 Contributions

Dans les cas où la Confédération ne peut ou ne veut pas mettre en œuvre ses propres programmes, elle peut soutenir par des contributions des programmes et des projets initiés, exécutés et contrôlés par les ONG elles-mêmes et qui sont en accord avec la stratégie CI de la Suisse. Les contributions permettent aux ONG de réagir avec souplesse à l'évolution de la situation. Elles permettent notamment, dans des régions souffrant de faiblesses structurelles, de réaliser des missions d'aide d'urgence après des catastrophes naturelles ou des projets de prévention de crises humanitaires (renforcement des capacités et des compétences), ou d'apporter une expertise ou un soutien financier dans ce cadre. À titre d'exemple, des contributions supplémentaires octroyées aux ONG dans le cadre de la crise de COVID-19 ont permis d'adapter rapidement des programmes ou d'en lancer de nouveaux dans le but de soutenir efficacement les populations en difficulté.

Contrairement à une prestation de services par le biais d'un mandat, une contribution est une subvention octroyée dans l'intérêt public à un projet ou une activité spécifique ou à une organisation particulière. La mise en œuvre des projets ou des activités ainsi que l'obtention des résultats relèvent de la responsabilité de l'organisation partenaire. On distingue trois types de contributions : les contributions ciblées, les contributions de programme et les contributions de base.

4.2.1 Contributions ciblées

La contribution ciblée permet de soutenir des projets ou des activités spécifiques d'une ONG dont la finalité coïncide avec un objectif particulier de la Suisse en lien avec ses priorités thématiques ou géographiques (région ou pays). Les projets et activités bénéficiant de contributions ciblées sont initiés, exécutés et contrôlés par les ONG elles-mêmes. Les contributions ciblées sont octroyées par les unités opérationnelles de la centrale ou dans les régions et pays dans lesquels les projets sont mis en œuvre¹⁶.

Les critères de la stratégie CI et des programmes par pays qui en découlent sont déterminants pour la sélection et le financement des projets et des activités. La pertinence et la cohérence du projet ou de l'activité par rapport aux besoins locaux, à la valeur ajoutée potentielle pour la CI suisse et aux intérêts à long terme de la Suisse constituent des éléments décisifs. Les projets doivent être en conformité avec les priorités thématiques et géographiques du pays partenaire ainsi qu'avec ses objectifs de développement. La coordination avec d'autres pays donateurs s'avère en outre indispensable pour éviter d'éventuelles redondances. Il est possible par exemple de donner la priorité à des projets d'ONG menés dans des régions reculées et auxquelles la Suisse a accès grâce à la présence, sur place, des ONG concernées. La Confédération entend en outre renforcer les capacités locales et soutenir davantage les ONG locales, lesquelles possèdent souvent une excellente connaissance du contexte et ont la possibilité d'intervenir durablement sur le terrain.

¹⁵ www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Partenariats > Mandats et contributions > Contributions aux ONG

¹⁶ www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Partenariats > Mandats et contributions > Contributions aux ONG > Contributions ciblées

4.2.2 Contributions de programme

L'octroi de contributions de programmes à des ONG suisses conformément aux directives de la DDC pour la collaboration avec les ONG suisses¹⁷ est une forme de soutien spécifique de la DDC. Les contributions de programmes sont des subventions qui ne sont destinées qu'à des programmes internationaux d'ONG suisses et qui ne sont pas soumises à des critères thématiques ou géographiques. Les contributions de programmes sont financées par trois crédits-cadres de la DDC (Coopération Sud, Coopération avec l'Europe de l'Est et Aide humanitaire). L'attribution des fonds relève de la responsabilité de la DDC, qui définit les critères correspondants.

Les contributions de programmes sont conçues pour des organisations bénéficiaires de grande taille. Depuis la mise en œuvre des nouvelles directives en 2019, elles peuvent être octroyées aux quatre catégories d'ONG suivantes : les grandes ONG suisses, les organisations faitières d'ONG suisses, les alliances d'ONG suisses et les fédérations cantonales. Les ONG plus petites peuvent obtenir des contributions de programmes en tant que membres d'organisations faitières d'ONG suisses, de fédérations cantonales ou d'alliances d'ONG suisses.

L'attribution de contributions de programmes aux ONG suisses se déroule en trois phases :

1. Publication et contrôle de l'admissibilité
2. Soumission et évaluation des demandes
3. Acceptation et allocation des fonds

Le processus de soumission est coordonné avec le cycle quadri-annuel de la stratégie CI de la Confédération. Pendant le cycle de la stratégie, aucune demande supplémentaire n'est traitée.

Selon l'annexe 1 des directives, les critères d'admission suivants s'appliquent pendant le processus d'attribution : p. ex. l'ONG a son siège principal en Suisse, elle y génère une part substantielle de ses revenus et elle est certifiée par un label indépendant. Le fait de remplir certaines ou toutes les conditions d'admission ne donne toutefois pas droit aux contributions de programmes¹⁸. À cet égard, la durabilité, au sens de l'Agenda 2030 en particulier, est également un critère important. La mise en œuvre des critères est contrôlée lors des évaluations des programmes.

Certification par un label indépendant

La certification par un label indépendant est un critère d'admission. La certification fondée sur des normes uniformes donne en outre la garantie que toutes les ONG sont évaluées selon les mêmes critères.

La **certification ZEWO** est la plus reconnue en Suisse avec plus de 500 organisations certifiées. Avec ses 21 normes, elle est aujourd'hui la seule certification qui couvre l'ensemble des activités des ONG suisses et qui donne un cadre de référence des pratiques à respecter, notamment en matière de transparence dans la gouvernance, de présentation des états financiers et de critères éthiques applicables aux procédures de collecte de fonds.

¹⁷ www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Partenariats > Partenariats avec des ONG > But et principes de la collaboration > Principes de collaboration > Directives pour la collaboration avec les ONG suisses.

¹⁸ www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Partenariats > Partenariats avec des ONG > But et principes de la collaboration > Principes de collaboration > Directives pour la collaboration avec les ONG suisses.

Le Contrôle fédéral des finances a lui aussi reconnu l'importance de la certification ZEWO à l'occasion d'audits (2019, 2021) sur l'utilisation des subventions fédérales par des ONG suisses¹⁹.

Dans la perspective de la stratégie de coopération internationale 2025-2028, la DDC a demandé à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de l'Université de Lausanne et à l'Institut des sciences politiques de l'Université de Zurich d'évaluer les certifications qui seraient appropriées comme condition d'admission aux contributions de programmes. Dans le cadre d'une méta-évaluation, une comparaison a été effectuée entre la certification ZEWO et le Code d'honneur, seul autre label de certification en Suisse. Selon les experts, la certification ZEWO est nettement supérieure en raison des moyens à disposition, d'une meilleure transparence, et surtout, de sa garantie de neutralité, et le fait que la DDC l'utilise depuis des années est pertinent et justifié²⁰. Dans leurs conclusions, ils estiment cependant que tous les organismes de certification devraient être autorisés, pour autant qu'ils répondent aux exigences de la DDC (voir ci-après).

La DDC a présenté le rapport aux deux organismes évalués et leur a demandé de prendre position. La fondation **ZEWO** a émis un avis favorable au sujet de l'étude et de l'analyse des universités, jugées satisfaisantes à l'aune de ses critères de certification. Elle ne parvient toutefois pas à comprendre les conclusions et les recommandations des experts et estime qu'un modèle selon lequel la DDC doit avoir son propre système de contrôle parallèle ne serait pas efficace et contre-productif. La fondation **Code d'honneur** a accueilli favorablement l'étude et les recommandations des experts. Il prend note des recommandations et examinera les améliorations qui pourraient être apportées dans les différents domaines.

Selon le Conseil fédéral, il est souhaitable, pour stimuler la concurrence, que les ONG aient le choix entre plusieurs organismes de certification. La DDC a par ailleurs adapté ses directives en conséquence et, depuis mars 2023, reconnaît tous les organismes de certification qui satisfont ses exigences. Celles-ci sont clairement définies dans les conditions d'admission et couvrent **trois dimensions et 14 critères** :

1^{re} dimension : exigences essentielles posées aux ONG requérantes :

(1) efficacité, (2) rapport coût-efficacité, (3) neutralité, (4) transparence, (5) gouvernance financière ;

2^e dimension : capacité des organismes de certification à appliquer ces critères :

(1) compétence de l'organe de certification, (2) financement du processus de certification, (3) ressources en temps pour le processus de certification, (4) standardisation de la documentation, (5) communication de la certification ;

3^e dimension : transparence de la certification :

(1) Accès de tiers aux documents de certification, (2) divulgation d'informations sur l'organisme de certification, (3) communication sur les organisations requérantes, (4) divulgation des sources de financement de la procédure de certification.

À l'heure actuelle, seule la certification ZEWO satisfait les exigences de la DDC. Si, à l'avenir, d'autres organismes de certification (le Code d'honneur, p. ex.) répondent aux exigences, les certificats correspondants seront également pris en compte pour l'attribution de contributions de programmes.

Les ONG suisses qui ont passé avec succès le contrôle d'admissibilité sont invitées à déposer leur demande de contributions de programmes. Les demandes sont évaluées d'après les critères de qualité suivants :

¹⁹ Réponse du Conseil fédéral du 25.11.2023 à l'interpellation [20.4241](#) Bulliard-Marbach « Certification des œuvres de bienfaisance comme condition pour l'attribution de subventions »

²⁰ Evaluation of NGO Certifications for the International Cooperation Strategy 2025-2028. Final Report for the Swiss Agency for Development and Cooperation. 13 janvier 2023. Voir l'annexe 6.5.

- respect des sept principes²¹, énoncés au chapitre 2 des directives pour la collaboration avec les ONG suisses, En font notamment partie l'encouragement de la responsabilité des pays ainsi que de l'efficacité et de la transparence et l'optimisation de la viabilité économique.
- renforcement de la société civile dans les pays en développement ainsi que dans les zones de crise humanitaire,
- facilitation de l'accès à l'expertise, à l'innovation et aux prestations suisses.

Les critères sont détaillés dans la liste de contrôle des critères publiée²². Pour garantir l'indépendance financière des ONG, le plafond des contributions maximales possibles équivaut à un pourcentage du budget de leur programme international (voir l'annexe 1 des directives pour la collaboration avec les ONG suisses).

En annexe se trouve une liste des ONG ayant reçu une contribution de programme de la DDC pour la période 2017-2020 (6.4) ainsi qu'un aperçu des membres de l'assemblée fédérale siégeant au sein d'organes de pilotage des organisations qui ont bénéficié d'une contribution de programme en 2023-2024 (6.5).

4.2.3 Contributions de base

La stratégie de politique extérieure et la stratégie CI confèrent à la DPDH un objectif ambitieux : en contribuant activement à la promotion de la démocratie, à la prévention des conflits, à la médiation et au règlement des conflits ainsi qu'à la lutte contre l'impunité, la Suisse intègre le « peloton de tête des pays œuvrant à la promotion de la paix ». Des objectifs ambitieux ont également été fixés dans les domaines des droits de l'homme, de la politique en matière de réfugiés et de migration et de la diplomatie humanitaire.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs de manière avec la meilleure efficacité et efficience possible, la DPDH a recours ponctuellement à l'expertise et à la force d'innovation de partenaires de renom s'agissant de ses priorités thématiques. La DPDH octroie donc des contributions de base à quatre ONG suisses²³ qui l'aident à réaliser son mandat. Par des contributions de ce type, la DPDH est en mesure de démultiplier son efficacité et son influence, de renforcer son réseau, de se développer et de rester à la pointe des débats internationaux. Les modalités en matière de coopération, d'établissement de rapports et de paiement sont réglées dans les modèles de contrat du DFAE et tombent sous le coup de la loi sur les subventions.

Pour ce qui est de l'aide d'urgence, la DDC s'assure par des contributions de base²⁴ une expertise spécifique dans les premiers secours, le repérage et les recherches après une catastrophe naturelle. Cette expertise sera également mise à profit pour le développement et le renforcement des capacités de partenaires locaux et en matière de prévention. Il s'agit de compétences que la DDC n'a pas et dont le développement nécessiterait trop de ressources.

²¹ <https://www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html> > Partenariats > Partenariats avec des ONG > Buts et principes de la collaboration > Principes de collaboration > Directives pour la collaboration avec les ONG suisses, chapitre 2.2. p. 8 : Renforcement du lien entre l'aide humanitaire et la coopération au développement ; 2. Mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme en matière d'égalité hommes-femmes et de bonne gouvernance ; 3. Intégration du dialogue politique ; 4. Promotion des partenariats et de la collaboration intersectorielle ; 5. Encouragement et respect de la responsabilité ; 6. Encouragement et respect de l'efficacité, de la transparence et de la redevabilité ; 7. Optimisation de la viabilité économique et réduction des coûts de transaction

²² <https://www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html> > Partenariats > Mandats et contributions > Contributions aux ONG > Contributions de programmes et processus d'éligibilité > Processus d'éligibilité et procédure de candidature > Phase 2: Soumission et évaluation des demandes de contributions de programmes > liste des critères

²³ Association pour la prévention de la torture (APT), Festival du film et forum international sur les droits humains (FIFDH), Appel de Genève / Geneva Call, Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) / Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration.

²⁴ La Croix-Rouge suisse (aide d'urgence et catastrophes [« Katastrophenmillion »]), Société suisse pour chiens de recherche et de sauvetage (REDOG) et Humanitarian Exchange and Research Center (HERE).

4.3 Aperçu des engagements contractuels en faveur des ONG suisses

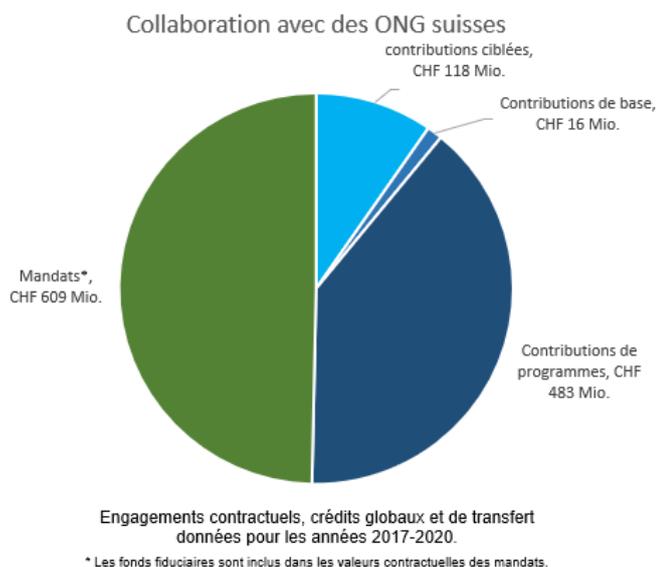


Illustration 4 : engagement financier en faveur d'ONG suisses

Durant la période de 2017 à 2020 couverte par la stratégie CI, le montant total des engagements en faveur d'ONG suisses s'est monté à 1,2 milliard de francs. Ces engagements comprennent :

- a) pour la DDC ce sont des mandats (504,2 millions CHF), des contributions de programmes (483,4 millions CHF), des contributions ciblées (96,5 millions CHF) et des contributions de base (11,6 millions CHF).
- b) pour la DPDH ce sont des contributions ciblées (12,4 millions CHF), des contributions de base (3,9 millions CHF) et des mandats (0,4 million CHF).
- c) Dans la majeure partie des cas, pour le SECO ce sont des mandats (104,5 millions CHF) et dans certaines situations, en particulier lorsqu'il est question d'initiatives multipartites, ce sont de contributions de projet ciblées (9,5 millions CHF).

5 Sélection des ONG et supervision de la collaboration

Peu de domaines politiques font l'objet d'évaluations aussi complètes que la CI. Chaque année, la Confédération fait évaluer par des experts indépendants l'efficacité de portefeuilles thématiques, de programmes par pays et de projets de la CI²⁵. Durant la mise en œuvre de ses projets, la CI veille en outre à assurer en permanence un suivi global et un pilotage pour examiner les résultats intermédiaires obtenus. Tous les projets de la CI sont concernés, que le partenaire de mise en œuvre soit ou non une ONG. Les projets dans les domaines de la migration et des déplacements forcés sont en outre soumis à la consultation d'autres services fédéraux, chargés de les coordonner, à savoir le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) notamment, ce afin de garantir une cohérence dans le cadre de la structure interdépartementale pour la coopération migratoire internationale (structure IMZ).

²⁵ <https://www.eda.admin.ch/deza/fr/home/resultats-impact/wirkungsmessung/evaluation.html> et <https://www.seco-cooperation.admin.ch/seco-coop/fr/home/documentation/rapports/evaluations-independantes.html>

Pour simplifier les choses, les instruments de pilotage et de contrôle de la coopération au développement avec les ONG dans le cadre de la stratégie peuvent être répartis en trois groupes : 1) sélection des partenaires et planification des projets, 2) gestion des contrats et 3) administration des projets. Ils s'appuient sur le processus de gestion des projets, qui connaît plusieurs phases, dans le cadre duquel la gestion des risques revêt une importance particulière²⁶.

Les ONG sont soigneusement sélectionnées, selon des critères clairs, et font l'objet d'un examen approfondi (analyse des risques ou certification indépendante, p. ex.). D'autres évaluations des risques sont effectuées dans le cadre d'un projet, également pour les risques politiques, contextuels, etc. Le risque zéro n'existe pas, en particulier dans des contextes politiques fortement polarisés ou des environnements fragiles, dans lesquels opère la CI²⁷.

La collaboration dans le cadre de la stratégie est définie selon des objectifs clairs et si possible des indicateurs mesurables. L'établissement de rapports sur la réalisation des objectifs ainsi que l'obligation de rendre des comptes au sujet de l'utilisation des moyens financiers sont régis par des directives uniformes définies pour les mandats et les contributions. Les rapports financiers sont partie intégrante des rapports contractuels. Ils font l'objet d'un audit externe. Conformément à la loi sur les subventions et à la loi fédérale sur les marchés publics, des vérifications sont effectuées pour s'assurer que les ressources sont utilisées de façon efficace et que les risques sont gérés de manière appropriée. La Confédération demande régulièrement aux ONG de procéder à des évaluations ou à des études internes ou délivre directement des mandats en ce sens²⁸.

En 2017, le DFAE a décidé d'introduire une clause anti-discrimination dans tous ses contrats. Cette clause s'inspire étroitement de la norme pénale antiraciste (art. 261bis du Code pénal suisse, CP). Elle exige des partenaires contractuels qu'ils renoncent à toute action discriminatoire ou appelant à la violence ou à la haine²⁹. Une violation de ces devoirs entraîne la fin de la collaboration. Le remboursement de l'argent versé peut être requis³⁰.

En 2018, le DFAE a adopté un élément supplémentaire à inclure dans les contrats : la version actualisée du code de conduite pour ses partenaires contractuels, qui vise à renforcer la prévention du harcèlement et des abus sexuels. Ce code de conduite revêt un caractère contraignant et fait partie intégrante de tout contrat. Il prévoit en particulier que les partenaires contractuels du DFAE veillent à ne jamais abuser de leur position hiérarchique, matérielle ou sociale, que ce soit au niveau de leurs actes ou de leurs propos. Ils sont par ailleurs tenus de condamner avec la plus grande fermeté toute discrimination, notamment fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse, le genre, l'âge, la langue, une maladie ou un handicap physique ou mental, ainsi que toute tentative d'exploitation sexuelle, en particulier d'enfants et d'adolescents. Ils doivent par ailleurs s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine³¹.

Le SECO a des dispositions similaires pour sa collaboration avec des partenaires contractuels, notamment les ONG. Des clauses d'intégrité et de lutte contre la corruption sont intégrées dans les contrats standards. Elles excluent toute collaboration avec des partenaires qui se rendraient coupables de corruption, d'acceptation d'avantages, de discrimination ou d'exploitation sexuelle. Les partenaires de mise en œuvre doivent en outre confirmer, dans le cadre des critères d'aptitude n'avoir pas été condamnés ni en Suisse ni à l'étranger, au cours des cinq années précédentes, pour une infraction susceptible de

²⁶ Rapport du Conseil fédéral sur la coopération avec les organisations non gouvernementales dans les pays partenaires de la coopération internationale publié le 29 janvier 2020 en réponse à la motion lmark 16.3289 du 26 avril 2016 et au postulat Bigler 18.3820 du 25 septembre 2018

²⁷ Ibid., p. 1.

²⁸ <https://www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html> > Partenariats > Mandats et contributions > Mandats

²⁹ « L'organisation doit s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Cette obligation s'applique à toutes les activités de l'organisation, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Tout manquement à l'obligation précitée autorise le DFAE à résilier immédiatement le présent contrat et à demander le remboursement intégral de la rémunération versée. L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat. »

³⁰ Rapport du Conseil fédéral sur la coopération avec les organisations non gouvernementales dans les pays partenaires de la coopération internationale, publié le 29 janvier 2020 en réponse à la motion lmark 16.3289 du 26 avril 2016 et au postulat Bigler 18.3820 du 25 septembre 2018, p. 5.

³¹ Ibid., p. 5-6

compromettre l'exécution du contrat et ne pas figurer sur la liste des sanctions d'une institution financière internationale.

Les mandataires sont suivis de près lors de la mise en œuvre du projet : les responsables de projet à Berne et les représentants de la Suisse sur site sont en contact permanent avec eux et effectuent régulièrement des visites de contrôle pour vérifier l'état d'avancement du projet et le respect des dispositions contractuelles. En cas de soupçon d'irrégularités, de corruption en particulier, la marche à suivre est décidée en concertation avec les services en charge de la conformité au DFAE et au SECO.

On constate en résumé qu'un dispositif complet et efficace pour le pilotage et le suivi de la collaboration avec les ONG dans le cadre de la CI de la Suisse existe à la Confédération. Il est contrôlé en permanence et adapté aux évolutions et aux besoins si nécessaire. Ce dispositif permet d'identifier suffisamment tôt, d'évaluer et de limiter les risques inhérents à la collaboration avec les partenaires³². Les mécanismes de contrôle et de pilotage permettent des sanctions claires en cas d'infractions.

Ces douze dernières années, la Commission de gestion (CdG) et le Contrôle fédéral des finances (CDF) ont effectué sept audits des contributions de la DDC. Les derniers ont eu lieu en 2019, 2020 et 2021. Les contrôleurs des comptes ont été satisfaits des résultats à chaque audit.

Des informations détaillées sur les instruments de pilotage et de contrôle figurent au chapitre 4 du rapport du Conseil fédéral sur la coopération avec les organisations non gouvernementales dans les pays partenaires de la coopération internationale, publié le 29 janvier 2020 en réponse à la motion Imark 16.3289 du 26 avril 2016 et au postulat Bigler 18.3820 du 25 septembre 2018.

³² Ibid.

6 Annexes

6.1 Postulat

Conseil national

20.4389

Postulat Schneider-Schneiter

Sur quelles bases légales la Confédération finance-t-elle les ONG suisses ?

Texte déposé le 02.12.2020

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport indiquant quelles activités des organisations non gouvernementales (ONG) établies en Suisse sont financées dans le cadre de la coopération internationale au développement, et sur quelles bases légales. Le rapport montrera de manière transparente quelles activités des ONG bénéficient d'une contribution de la Confédération, par quels instruments de financement et dans quel but. Il fournira une liste comprenant une description de toutes les ONG ainsi que des exemples concrets de leurs mandats de prestations mais aussi des projets et des contributions financières et subventions. Par la même occasion, les liens d'intérêts des ONG financées et les représentants politiques faisant partie des organes de direction de ces dernières figureront dans le rapport. Celui-ci expliquera également les conditions qu'une ONG doit remplir afin que ses projets puissent bénéficier d'un financement de la Confédération et le rôle que joue la ZEWO en tant qu'organisme de certification.

Développement

Le changement social, l'interdépendance internationale croissante et la globalisation donnent aux organisations de la société civile de plus en plus d'importance. Les acteurs non étatiques, parmi eux en particulier les ONG, jouent un rôle toujours plus important sur la scène de la politique étrangère, et ce notamment pour ce qui est de la coopération au développement. La collaboration des organisations suisses privées et de l'État s'inscrit dans une longue tradition et a fait ses preuves. L'État et les citoyens considèrent la coopération suisse au développement comme une nécessité évidente ; il s'agit d'une partie essentielle de la politique étrangère de la Suisse. Les organisations d'aide au développement s'occupent de plus en plus de politique de développement en Suisse au lieu de se consacrer à l'aide au développement à l'étranger. Afin de ne pas compromettre la confiance qu'a la Suisse dans les organisations d'aide au développement, il est indispensable que la collaboration entre l'État et les ONG soit transparente.

Avis du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral accorde une grande importance à la transparence dans le domaine de la coopération internationale (CI). C'est la raison pour laquelle de très nombreux documents sont accessibles au public, en particulier sur les sites Internet du DFAE et du DEFR, qui contiennent, entre autres, des informations sur l'octroi des contributions et des mandats, les bases légales applicables et les modalités choisies, et présentent des exemples de projets. Le Conseil fédéral est prêt à publier un rapport complémentaire couvrant la période 2017-2020, qui porte sur la coopération entre les ONG suisses et tous les services de l'administration fédérale chargés de la mise en œuvre de la CI (Direction du développement et de la coopération, DDC, division Paix et droits de l'homme au DFAE ; service Coopération et développement

économiques du Secrétariat d'État à l'économie, SECO au DEFR) et répond aux demandes du postulat.

Proposition du Conseil fédéral du 24.02.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

6.2 Description détaillée des bases légales

Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0)

Art. 3 Modalités

¹ Les mesures prises en vertu de la présente loi peuvent être réalisées par voie bilatérale ou multilatérale, ou, le cas échéant, de manière autonome.

² Sur le plan bilatéral, elles sont réalisées directement par les gouvernements intéressés ou par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés.

(...)

Art. 6 Formes

¹ La coopération au développement peut revêtir les formes suivantes :

- a. la coopération technique qui, par l'apport de connaissances et d'expériences, tend notamment à favoriser l'épanouissement de l'homme et à lui donner la possibilité de participer activement au développement économique, social et culturel de la société à laquelle il appartient ;
- b. l'aide financière qui contribue notamment à développer l'infrastructure économique et sociale des pays auxquels elle est destinée ;
- c. des mesures de politique commerciale qui visent notamment à assurer une meilleure participation des pays en développement au commerce mondial, afin qu'ils puissent en retirer des avantages plus substantiels ;
- d. des mesures en vue d'encourager l'engagement de ressources du secteur privé, telles que les investissements, de nature à favoriser le développement au sens de l'art. 5 ;
- e. toute autre forme propre à atteindre les buts mentionnés à l'art. 5.

² Différentes formes de coopération au développement peuvent être conjuguées, notamment la coopération technique et l'aide financière pour la mise en œuvre de programmes et de projets de développement.

Art. 8 Formes

¹ L'aide humanitaire peut revêtir les formes suivantes :

- a. des prestations en nature, notamment la mise à disposition de denrées alimentaires ;
- b. des contributions en espèces ;
- c. la mise à disposition de spécialiste et d'équipes de secours, notamment en cas de catastrophe ;
- d. toute autre forme propre à atteindre les buts mentionnés à l'art. 7.

² Lorsque cela paraît indiqué, différentes formes d'aide humanitaire sont conjuguées.

Art. 11 Activités privées

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cadre des moyens à sa disposition, soutenir des activités d'institutions privées qui répondent aux buts formulés dans la présente loi. Ces institutions doivent y contribuer par des prestations adéquates.

(...)

Ordonnance concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.01)

Art. 3 Modalités

¹ Sont en particulier considérées comme mesures bilatérales:

- a. des mesures de la Confédération, exécutées directement ou en régie ;
- b. des mesures exécutées en faveur de pays partenaires par la Confédération, avec la collaboration d'autres États ;
- c. des contributions et d'autres prestations à des intermédiaires, tels qu'institutions privées ou publiques, ainsi que cantons et communes ;
- d. des contributions et d'autres prestations à des organisations internationales pour des mesures exécutées dans un pays ou une région déterminé.

² Sont considérées comme mesures multilatérales des contributions et d'autres prestations à des organisations internationales, notamment pour la réalisation de leur programme général.

³ Sont considérées comme autonomes les mesures exécutées unilatéralement par la Confédération en faveur d'un ou de plusieurs pays ou – dans le cadre de tâches particulières – en vue de promouvoir la coopération au développement et l'aide humanitaire en général.

Art. 20 Contrôle de l'emploi des moyens financiers

¹ Les offices fédéraux compétents contrôlent l'utilisation des moyens financiers qu'ils mettent à la disposition de partenaires ou d'intermédiaires.

² S'il le faut, ces offices fédéraux arrêtent, avec la collaboration du Contrôle fédéral des finances, des prescriptions spéciales touchant la justification de l'emploi des moyens financiers.

Art. 27 Information et relations en Suisse

¹ Les offices fédéraux compétents informent l'opinion publique sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales en général et sur la contribution suisse.

² Ils entretiennent des relations avec les cantons, les communes, les universités ainsi qu'avec les organisations suisses et les milieux privés, dans la mesure où ces rapports servent à promouvoir la coopération au développement et l'aide humanitaire.

³ La DDC coordonne l'établissement et la publication des statistiques sur « l'aide publique au développement » de la Suisse.

Art. 29 Recherche et enseignement

¹ La DDC encourage la recherche scientifique et soutient la formation universitaire et, plus généralement, l'enseignement dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Le SECO a le droit de se prononcer lorsqu'il s'agit de coopération au développement.

Loi fédérale sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.1)

Art. 5 Modalités

Les mesures de coopération peuvent être réalisées dans le cadre d'efforts bilatéraux ou multilatéraux ou de manière autonome.

Art. 7 Formes de coopération

La coopération avec les États d'Europe de l'Est peut revêtir les formes suivantes :

- a. coopération technique ;
- b. coopération financière, qui comprend l'aide financière, l'aide budgétaire, la réduction de l'endettement et les garanties ;
- c. mesures favorisant la participation au commerce mondial ;
- d. mesures de nature à encourager l'engagement de ressources du secteur privé ;

- e. toute forme de coopération complétant les mesures prévues au présent article et qui servent la réalisation des buts mentionnés à l'art. 2.

Art. 13 Participation de tiers

¹ L'élaboration de projets et la réalisation de mesures peuvent être confiées à des tiers.

² Le Conseil fédéral peut soutenir les initiatives d'institutions privées qui correspondent aux buts et aux principes formulés dans la présente loi.

³ Il peut collaborer avec des cantons, des communes et des institutions publiques à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de la présente loi et soutenir leurs initiatives.

⁴ Il peut constituer des personnes morales ou associer la Confédération à des personnes morales pour atteindre les buts définis dans la présente loi.

Ordonnance sur la coopération renforcée avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.11)

Art. 11 Contrôle de l'utilisation des moyens financiers

¹ Le DFAE et le DEFR contrôlent l'utilisation des moyens financiers qu'ils mettent à disposition de partenaires ou d'intermédiaires.

² En cas de nécessité, ils arrêtent, en collaboration avec le Contrôle fédéral des finances, des prescriptions spéciales visant la justification de l'utilisation des moyens financiers.

(Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1)

Art. 2 But

La présente loi vise les buts suivants :

- a. une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables ;
- b. la transparence des procédures d'adjudication ;
- c. l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires ;
- d. une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption.

Art. 11 Principes régissant la procédure

Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants :

- a. Il agit de manière transparente, objective et impartiale ;
- b. il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption ;
- c. il veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure ;
- d. il n'engage pas de négociations portant sur le prix ;
- e. il s'engage à observer le caractère confidentiel des indications fournies par les soumissionnaires.

Art. 41 Adjudication

Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Loi sur les subventions (LSu, RS 616.1)

Art. 3 Définitions

¹ Sont des aides financières (aides) les avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer. Les avantages monnayables peuvent prendre notamment les formes suivantes:

prestations pécuniaires à fonds perdu, conditions préférentielles consenties lors de prêts, cautionnements ainsi que prestations en nature et services accordés à titre gracieux ou à des conditions avantageuses.

6.3 Interventions concernant la collaboration de la CI avec des ONG suisses

Durant les sessions d'automne et d'hiver 2020, diverses questions et interventions concernant la collaboration avec les ONG suisses dans le cadre de la CI ont été déposées et examinées. La majeure partie d'entre elles étaient en lien avec la votation sur l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » :

- Motion 20.3926 Commission de politique extérieure CE « Accorder la priorité aux soumissionnaires suisses lors de la mise en œuvre de la stratégie de coopération internationale »
- Interpellation 20.4241 Bulliard-Marbach « Certification des œuvres de bienfaisance comme condition pour l'attribution de subventions »
- Postulat 20.4389 Schneider-Schneiter « Sur quelles bases légales la Confédération finance-t-elle les ONG suisses ? »
- Motion 20.4395 Portmann « Pas de subventions publiques pour les projets d'ONG participant à des campagnes politiques »
- Interpellation 20.4436 Glarner « Soutien accordé aux organisations d'entraide qui prennent part à des campagnes précédant des votations »
- Interpellation 20.4501 Bourgeois « Transparence des soutiens financiers de la Confédération envers les ONG »
- Interpellation 20.4557 Hess « La Confédération a-t-elle financé la campagne des partisans de l'initiative pour des entreprises responsables ? »
- Motion 20.4559 Matter « Mesures contre les discours incitant à la haine ou à la violence au sein des ONG subventionnées par la Suisse »
- Interpellation 20.4611 Schneider-Schneiter « Affaire Solidar et conséquences pour la CI »
- Interpellation 20.4667 Guggisberg « Des recettes fiscales ont-elles été utilisées à mauvais escient ? »
- Postulat 21.3120 Molina « Rétrécissement de l'espace de la société civile. Que fait la Suisse dans le cadre de la coopération internationale contre la restriction de la marge de manœuvre de la société civile ? »
- Interpellation 21.3241 Badertscher « Inégalité de traitement entre les ONG et le secteur privé »
- Interpellation 21.3258 Friedl « Importance de la société civile dans la politique étrangère »
- Interpellation 21.3287 Sommaruga « Politique du développement et Agenda 2030. Formation et sensibilisation du public. Comment respecter les engagements de la Suisse à l'ONU et les recommandations de l'OCDE ? »
- Interpellation 21.3395 Fehlmann Rielle « Volonté de museler les œuvres d'entraide suisses ? »
- Question 20.5774 Binder-Keller « Entreprises responsables. Clarifier les ressources étatiques dont ont bénéficié les ONG qui se sont officiellement engagées dans la campagne de votation »
- Question 20.5778 Bregy « ONG et Confédération. Pour une collaboration claire et transparente »
- Question 20.5794 Glarner « Soutien accordé aux organisations d'entraide qui prennent part à des campagnes précédant des votations ».
- Question 21.7097 Gugger « Directives de la DDC »
- Question 21.7187 Friedl « Durabilité et réseaux mondiaux. Formation et sensibilisation »
- Question 21.7193 Molina « Travail d'information et de sensibilisation exclu des contributions de la DDC. Cohérence dans l'octroi des contributions fédérales »

6.4 Engagement financier vis-à-vis d'ONG suisses 2017-2020

Ci-après une liste des ONG suisses ayant reçu des contributions de programmes de la DDC entre 2017 et 2020 ainsi qu'une description de leurs activités :

	ONG ou fédération suisse	Description des activités	Contributions de programmes 2017-20 (total, mio. CHF)
1	Caritas	https://www.caritas.ch/fr/	42.63
2	Croix-Rouge suisse	https://www.redcross.ch/fr	41.40
3	Fondation Terre des hommes (Lausanne)	https://www.tdh.org/fr/	41.33
4	Helvetas	https://www.helvetas.org/fr/suisse	41.05
5	HEKS - EPER	https://www.eper.ch/	31.10
6	Médecins sans Frontières	https://www.msf.ch/	31.00
7	Pain pour le prochain ³³	https://www.eper.ch/	26.93
8	Swissaid	https://www.swissaid.ch/fr/	25.07
9	Action de carême ³⁴	https://actiondecareme.ch/	24.00
10	Swisscontact	https://www.swisscontact.org/fr/	23.18
11	Solidar Suisse	https://solidar.ch/fr/	15.10
12	Fédération Genevoise de Coopération (FGC)	https://fgc.federeso.ch/	13.50
13	Unité	https://www.unite-ch.org/fr	13.20
14	Fondation Hironnelle	https://www.hironnelle.org/fr/	12.08
15	Village d'enfants Pestalozzi	https://www.pestalozzi.ch/fr	11.71
16	Enfants du Monde	https://www.edm.ch/fr/	11.38
17	Terre des Hommes Suisse (Genève)	https://terredeshommessuisse.ch/	11.29
18	Solidarmed	https://www.solidarmed.ch/	10.79
19	Terre des Hommes Schweiz (Bâle)	https://www.terre-deshommeschweiz.ch/	9.61
20	Brücke - Le Pont	https://www.bruecke-lepont.ch/fr/	7.71
21	Fédération vaudoise de coopération (FE-DEVACO)	https://www.fedevaco.ch/	6.60
22	Comundo ³⁵	https://www.comundo.org/fr	5.80
23	Iamaneh Suisse	https://www.iamaneh.ch/fr/	4.37
24	Biovision	https://www.biovision.ch/fr/	4.33
25	Médecins du Monde Suisse	https://medecinsdumonde.ch/	4.19
26	Centre écologique Albert Schweitzer	https://www.ceas.ch/	3.48
27	Interteam ³⁶	https://www.interteam.ch/	3.33
28	Bethlehem Mission Immensee ³⁷	https://bethlehem-mission.ch/	2.50
29	Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD)	https://ficd.ch/	0.93
30	Institut international des droits de l'enfant	https://www.childsrights.org/fr	0.80

³³ Pain pour le prochain et HEKS - EPER sont une seule et même entité suite à leur fusion.

³⁵ Comundo est aujourd'hui membre de UNITE.

³⁶ Le programme international est aujourd'hui exécuté par comundo.

³⁷ Le programme international est aujourd'hui exécuté par comundo.

31	Federazione delle ONG della Svizzera italiana (FOSIT)	https://www.fosit.ch/	0.80
32	Fédération fribourgeoise de coopération internationale	https://www.fribourg-solidaire.ch/	0.77
33	Latitude 21 - Fédération neuchâteloise de coopération au développement	https://www.latitude21.ch/	0.76
34	Interaction	https://interaction-schweiz.ch/	0.50
35	Groupe de travail Tourisme et développement ³⁸	https://www.fairunterwegs.org/ueber-uns/organisation-francais/	0.15
	Total		483.36

Ci-après figure une vue d'ensemble des 10 plus grandes ONG suisses en termes d'engagements financiers cumulés de la DDC, du SECO et de la DPDH entre 2017 et 2020 (chiffres en mio. CHF):

	ONG suisses	Contributions de programmes	Contributions ciblées	Mandats	Contributions de base ³⁹	Total
1	Swisscontact	23,2	1,8	222,3	-	247,2
2	Helvetas	41,1	2,8	199,8	-	243,7
3	Croix-Rouge suisse	41,4	7,1	7,5	10,3	66,2
4	Fondation Terre des hommes (Lausanne)	41,3	8,3	0,1	-	49,7
5	Caritas	42,6	5,6	0,2	-	48,3
6	HEKS-EPER	31,1	2,6	-	-	33,7
7	Médecins sans Frontières	31,0	1,4	-	-	32,4
8	Pain pour le prochain ⁴⁰	26,9	-	-	-	26,9
9	Swissaid	25,1	0,2	0,01	-	25,3
10	Action de carême	24,0	-	-	-	24,0
	Quelque 200 autres ONG suisses et consortiums d'ONG ⁴¹	155,7	88,8	179,3	5,3	429,1
	Total	483,4	118,4	609,1	15,6	1226,5

6.5 Membres de l'Assemblée fédérale siégeant au sein d'organes de pilotage d'ONG suisses ayant reçu des contributions de programmes de la DDC 2023-2024

Liste de membres de l'Assemblée fédérale dans des organes de pilotage d'ONG suisses qui ont reçu des contributions de programme 2023-2024 (état juin 2023).

³⁸ Aujourd'hui : voyagétique

³⁹ Pour de plus amples informations concernant les contributions de base, se reporter au chap. 4.2.3 « Contributions de base ». S'agissant de la Croix-Rouge suisse (CRS), il est question principalement de la modalité de financement « Katastrophenmillion », un montant que la DDC alloue à la CRS pour permettre une réaction rapide, sans lourdeurs bureaucratiques, aux situations de catastrophe naturelle à l'étranger. Les contributions au-delà de 150 000 francs doivent faire l'objet d'une concertation avec la DDC.

⁴⁰ Pain pour le prochain a fusionné avec HEKS-EPER.

⁴¹ Certains consortiums d'ONG sont composés de quelques-unes des ONG suisses citées ci-dessus. Un consortium peut contenir une ONG suisse et une ONG étrangère.

ONG suisse	Membres de l'Assemblée fédérale siégeant au sein d'organes de pilotage	Organe de pilotage pertinent
Biovision	Conseil de fondation : CE Maya Graf	https://www.biovision.ch/die-stiftung/
Brücke - Le Pont		https://www.bruecke-lepont.ch/ueberuns/team
Caritas		https://www.caritas.ch/fr/direction-et-presidium/
CEAS (Centre écologique Albert Schweitzer)		https://www.ceas.ch/de/ueberuns/stiftungsrat.html
Mission chrétienne pour les aveugles, CBM		https://www.cbmswiss.ch/fr/qui-nous-sommes/a-propos-de-nous.html
Cinfo		https://www.cinfo.ch/fr/a-propos-de-cinfo/qui-nous-sommes/conseil-de-fondation
Education21	Conseil parlementaire : CN Simone de Montmolin, CE Andrea Gmür Schönenberger, CN Irène Kälin, CN Matthias Aebischer	https://www.education21.ch/de/parlamentarischer-beirath https://education21.ch/fr/conseil-parlementaire
Enfants du Monde		https://www.edm.ch/fr/association/organisation/comite
Fairmed	Conseil de fondation : CN Brigitte Crottaz	https://www.fairmed.ch/ueberuns/team#stiftungsrat
Action de carême	Conseil de fondation : CE Isabelle Chassot	https://actiondecareme.ch/sur-nous/conseil-et-forum-de-fondation//
Fondation Hironnelle		https://www.hirondelle.org/fr/qui-sommes-nous/conseil-de-fondation
Fondation Terre des hommes (Lausanne)		https://www.tdh.org/fr/a-propos/nos-equipes
HEKS-EPER		https://www.eper.ch/leper-en-bref/organisation/membres-du-conseil-de-fondation
Helvetas	Comité consultatif : CN Sibel Arslan, CN Laurent Wehrli, CN Claudia Friedl, CE Lisa Mazzone, CN Martin Landolt, CN Roland Fischer	https://www.helvetas.org/fr/suisse/a-propos-de-nous/comite-et-direction/conseil-consultatif
Iamaneh Suisse		https://www.iamaneh.ch/fr/qui-sommes-nous/vorstand/
Interaction	Comité : CN Marc Jost	https://interaction-suisse.ch/equipe-interaction/
Communauté de coopération (KoGe)		https://koge.ch/fr/public/sur-nous/
Médecins du Monde Suisse		https://medecinsdumonde.ch/de/ueberuns/medecins-monde-schweiz/#vorstand
Médecins sans Frontières		https://www.msf.ch/a-propos/mouvement-msf
Croix-Rouge suisse		https://www.redcross.ch/fr/a-propos-de-nous/croix-rouge-suisse/notre-organisation/le-conseil-de-la-croix-rouge-dirige-la-croix-rouge-suisse
Solidar Suisse	Comité : CE Carlo Sommaruga (président), CN Tamara Funciello	https://solidar.ch/fr/a-propos/equipe/comite/

Solidarmed		https://www.solidarmed.ch/teams
Fondation Village d'enfants Pestalozzi		https://www.pestalozzi.ch/de/wer-wir-sind/stiftungsrat
Swissaid	Comité du Conseil de fondation : CN Fabian Molina (co-président), CN Claudia Friedl Conseil de fondation : CN Matthias Aebischer, CN Sibel Arslan, CN Christine Badertscher, CN Corina Gredig, CN Niklaus-Samuel Gugger, CN Pierre-André Page, CE Carlo Sommaruga	https://www.swissaid.ch/de/stiftungsrat/
Swisscontact		https://www.swisscontact.org/de/ueber-uns/die-stiftung/stiftungsrat
Terre des Hommes Schweiz (Bâle)		https://www.terredeshommeschweiz.ch/ueber-uns/vorstand/
Terre des Hommes Suisse (Genève)		https://terredeshommesuisse.ch/notre-organisation/notre-equipe/les-membres-du-comite/
Unité		https://www.unite-ch.org/fr/organigramme
Vétérinaires sans frontières Suisse		https://www.vsf-suisse.org/qui-sommes-nous/comite-presidence-et-association/?lang=fr
Vivamos Mejor	Comité de patronage : CE Pirmin Bischof, CN Christian Lüscher, CN Christa Markwalder	https://www.vivamosmejor.ch/fr/qui-nous-sommes/conseil-de-fondation
Women's Hope		https://www.womenshope.ch/de/ueber-uns/vorstand
WWF Suisse		https://www.wwf.ch/de/ueber-uns/wwf-schweiz
Fédérations cantonales	Membres de l'Assemblée fédérale siégeant au sein d'institutions directrices	Organe de pilotage pertinent
Fédération genevoise de coopération (FGC)		https://fgc.federeso.ch/qui-sommes-nous
Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD)		https://ficd.ch/ficd/comite.html
Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO)		https://www.fedevaco.ch/fedevaco/portrait/conseil
Federazione delle ONG della Svizzera italiana (FO-SIT)		https://www.fosit.ch/fosit/organizzazione
Fribourg Solidaire		https://www.fribourg-solidaire.ch/de/der-verband/das-komitee
Latitude 21 - Fédération neuchâteloise de coopération au développement		https://www.latitude21.ch/la-federation/organisation-et-fonctionnement/conseil
Valais Solidaire		https://valaissolidaire.ch/presentation/organisation-et-fonctionnement/#comite

6.6 Exemples

6.6.1 Mandats

Mandat Croix-Rouge suisse : 1 626 651 francs ; avril 2017-mai 2019

Ce programme doit contribuer à une meilleure gestion des déchets dans les hôpitaux du Kirghizistan dans le but de réduire les infections et de consacrer plus de temps aux patients. Au Kirghizistan, les infections nosocomiales constituent un problème qui porte atteinte à la sécurité des patients et du personnel de santé mais nuit également à la qualité des soins. Ce projet visait à améliorer la qualité des soins en se basant sur des expériences recueillies depuis 2008 et a permis une sécurité accrue dans les établissements de soins, tant pour le personnel médical que pour les patients, en particulier pour les femmes enceintes et les personnes ayant subi une intervention chirurgicale.

Mandat Helvetas : 12 millions de francs ; 2018-2022

Le principal objectif du projet « SeCompetitivo » est d'améliorer la compétitivité du secteur privé au Pérou. Le projet doit aider les secteurs public et privé à accroître leur productivité, à améliorer la formation professionnelle et à faciliter l'accès au marché international. Les chaînes de valorisation en lien avec les marchés internationaux sont renforcées. Elles peuvent ainsi devenir un moteur de compétitivité dans leurs régions et contribuer à un développement intégratif et décentralisé au Pérou.

Mandat Swisscontact : 13,4 millions de francs ; 2017-2020

Le projet Colombia + Competitiva avait pour mission de dynamiser la compétitivité de la Colombie. Il a permis la création d'un environnement économique favorable de la manière suivante. Premièrement, il a facilité le dialogue entre acteurs publics et privés aux niveaux national et régional. Deuxièmement, il a contribué à la conception et à la mise en œuvre de politiques innovantes pour un gain de productivité et de compétitivité. Troisièmement, il a encouragé la diversification de l'économie en privilégiant les biens et services à forte valeur ajoutée dans quatre chaînes de valeur ajoutée : spécialités à base de cacao, industrie de la construction durable, tourisme durable et composants naturels pour la cosmétique.

6.6.2 Contributions ciblées

Contribution ciblée Swiss Malaria Group : 480 000 francs ; janvier 2016-décembre 2019

Swiss Malaria Group (SMG) regroupe tous les acteurs suisses actifs dans la lutte contre la malaria au niveau international (instituts de recherche, entreprises pharmaceutiques, ONG). SMG se concentre sur les échanges techniques entre institutions et les activités de relations publiques pour maintenir un engagement fort contre la malaria. L'institution organise chaque année des événements de sensibilisation en Suisse à l'occasion de la journée mondiale contre le paludisme ainsi qu'une campagne dans les médias.

Contribution ciblée Ruedi Lüthy Stiftung : 240 000 francs ; juillet 2018-juin 2021

Le Zimbabwe compte 1,3 million de personnes atteintes du VIH/sida. Depuis 2004, la Fondation Ruedi Lüthy (RLF) soutient la Newsland Clinic de Harare en fournissant des thérapies antirétrovirales pour les personnes malades et marginalisées. Beaucoup de ces personnes, en particulier des jeunes de moins de 18 ans, n'ont pas accès à une nourriture suffisante. Le projet contribue ainsi à améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH/sida et à réduire la morbidité, la mortalité et la transmission du VIH au Zimbabwe. Il s'inscrit dans le prolongement du soutien que la Suisse a apporté à la RLF de 2011 à 2018 avec du lait en poudre.

Contribution ciblée Solidar Suisse 500 000 francs ; avril 2019-décembre 2020

La Suisse, par l'intermédiaire de Solidar Suisse, soutient l'aide d'urgence aux populations touchées par le cyclone Idai au Mozambique. L'aide se concentre sur la reconstruction des infrastructures d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les communautés des populations rapatriées ou réinstallées ainsi que sur un soutien pour rétablir leur sécurité alimentaire et leurs moyens de subsistance.

Contribution ciblée Fondation Caux-Initiatives of Changes, Caux Forum sur la gouvernance équitable pour la sécurité humaine 2019, 35 000 francs, juillet 2019

Le programme du Caux Forum annuel consiste en conférences, formations et tables rondes. Il rassemble des militants et militantes, des représentants et représentantes de gouvernement ainsi que des personnes occupant des fonctions dirigeantes dans le secteur privé pour leur permettre d'échanger des expériences et de trouver des manières de mettre en place une action collective propice à une paix durable sur la base des efforts individuels. Dans le cadre d'un partenariat de longue date entre la Fondation Caux-Initiatives of Changes Suisse et la DPDH, un projet de soutien au Caux Forum sur la gouvernance équitable pour la sécurité humaine 2019 (juillet 2019) a été conclu. Comme les années précédentes, le forum avait mis l'accent sur le thème de la prévention de l'extrémisme violent.

6.6.3 Contributions de programmes

Contribution de programme Village d'enfants Pestalozzi : 4,44 millions de francs, janvier 2019-décembre 2020

La Fondation Village d'enfants Pestalozzi a été créée en 1946. L'objectif principal de la Fondation Village d'enfants Pestalozzi est de conditionner au développement mondial équitable la réalisation du droit de l'enfant à une éducation adéquate et holistique de qualité. L'éducation est un droit et un moyen de réaliser les autres droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle elle constitue un pilier important d'une éducation globale durable. La compréhension et les compétences interculturelles sont des facteurs essentiels d'un développement pacifique et durable. Avec le soutien de la Fondation Village d'enfants Pestalozzi, 10 pays sur 12 ont pu élaborer une politique nationale en matière d'éducation, satisfaire à de meilleures normes de qualité ou adapter leurs plans d'études pour améliorer la pertinence de l'enseignement. La Fondation Village d'enfants Pestalozzi a contribué à l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans 670 écoles et a formé quelque 9000 apprentis. Plus de 170 000 enfants (dont 52% de filles) ont bénéficié d'une meilleure qualité d'enseignement et de possibilités de scolarisation accrues. Ils ont également pu fréquenter davantage l'école, avoir un meilleur accès au parcours scolaire et une meilleure compréhension de leurs droits en participant davantage aux processus les concernant et grâce aux mesures de protection de l'enfance.

Contribution de programme Fondation Hirondelle : 6,31 millions de francs (y c. 750 000 francs pour des projets liés au COVID-19), janvier 2019-décembre 2020

La Fondation Hirondelle est un partenaire stratégique de la DDC dans les domaines des médias et de l'information. L'organisation a été fondée en 1995. Elle fournit des informations indépendantes et fiables aux groupes de population confrontés à des conflits, des crises ou des catastrophes. Par son programme, axé en particulier sur l'Afrique centrale et le Sahel ainsi que sur le Bangladesh et le Myanmar, la Fondation Hirondelle développe, en étroite collaboration avec des acteurs locaux, des solutions médias qui répondent aux besoins spécifiques des personnes et leur donnent les moyens d'agir de manière responsable dans des situations difficiles. En 2020, ses 12 343 heures de programme audio et ses 220 heures de programme vidéo ont touché un public de 137,8 millions de personnes. Elle a en outre apporté un soutien à 500 médias et formé 950 professionnels des médias

Contribution de programme Caritas Suisse : 21,7 millions de francs (y c. 600 000 francs pour des projets supplémentaires liés au COVID-19), janvier 2019-décembre 2020

Caritas Suisse est une œuvre d'entraide catholique fondée en 1901. Elle compte parmi les principales organisations partenaires de la DDC. Caritas s'emploie à soulager les effets de la pauvreté. En 2020, elle a réalisé 108 projets dans 27 pays (en Amérique latine, en Asie, en Europe de l'Est et en Afrique subsaharienne). L'organisation apporte un soutien aux groupes les plus vulnérables et facilite, en étroite collaboration avec des partenaires sur place, l'accès à la sécurité alimentaire, à une eau potable et aux moyens de prévention en situation de catastrophe. Caritas s'engage également sur les questions migratoires et climatiques et en faveur de l'éducation et de l'emploi des enfants et des adultes. En 2020, 230 000 personnes ont pu bénéficier d'une aide humanitaire de Caritas Suisse, plus de 40 435 personnes ont eu un accès à l'eau pour des besoins domestiques, quelque 17 000 paysans et paysannes ont accru leur productivité agroécologique et 13 794 enfants (dont plus de 50 % de filles) ont pu être intégrés dans des infrastructures sociales et éducatives. Les interventions supplémentaires fournies dans le contexte du COVID ont été efficaces, efficientes et bien coordonnées avec les acteurs locaux.

Contribution de programme HEKS/EPER : 15,36 millions de francs ; janvier 2019-décembre 2020

HEKS/EPER est de longue date une organisation partenaire de la DDC. Pour la période 2019-2020, elle a reçu une contribution dans le but de réaliser les objectifs ci-après, dans le cadre de son programme international en collaboration avec plus de 100 organisations partenaires : lutte contre la pauvreté, gestion durable des ressources naturelles, intégration sociale, transformation des conflits et résilience des moyens de subsistance, aide humanitaire (atténuation des risques de catastrophe, reconstruction, réadaptation). En facilitant un dialogue fondé sur les droits de l'homme entre les communautés, le secteur privé et les gouvernements, HEKS/EPER renforce la société civile et la bonne gouvernance. HEKS/EPER a opposé une réaction rapide et concrète à la crise liée au COVID-19 en 2019 et reçu un crédit supplémentaire de 500 000 francs pour les activités qu'elle a déployées dans les camps de réfugiés Rohingya (principalement dans les domaines de l'eau et de la santé).

HEKS/EPER a mené des activités dans 32 pays et réalisé 32 projets d'entraide humanitaire dans 13 pays en 2019-2020.

Fédération cantonale : FOSIT ; 800 000 francs, janvier 2019-décembre 2020

La Federazione delle ONG della Svizzera italiana (FOSIT) est une fédération de 59 ONG créée en 1999. Elle soutient des ONG de langue italienne aux niveaux institutionnel et opérationnel. Dotée d'un solide réseau de partenariats multipartites, FOSIT travaille sur des thématiques ayant trait au développement durable, dans le cadre des objectifs de l'Agenda 2030. L'objectif premier du programme stratégique de FOSIT est de soutenir et promouvoir la coopération internationale, le développement durable et les ONG de la Suisse italienne en s'appuyant sur ce réseau.

6.6.4 Contributions de base

Contribution de base Association pour la prévention de la torture (APT), 300 000 francs par an 2017-2020

L'APT se mobilise en faveur de la prévention de la torture et des mauvais traitements depuis 1977. Elle privilégie pour son action le contact direct, et le dialogue discret en partenariat avec des acteurs gouvernementaux principalement. Ce faisant, elle opte pour une approche objective fondée sur des résultats scientifiques. L'APT conseille des institutions étatiques dans le monde entier et propose des formations. Elle fournit une contribution de taille à la mise en œuvre de la diplomatie des droits de l'homme exercée par la Suisse à l'étranger. Elle apporte au DFAE une valeur ajoutée directe en mettant à disposition son expertise, laquelle peut être utilisée de manière bilatérale (dialogues en matière de droits de l'homme) ou multilatérale (ONU, OSCE). Dans le cadre d'échanges avec des scientifiques, des représentants gouvernementaux et des organisations internationales, elle développe de nouvelles ap-

proches innovantes pour aborder la problématique complexe de la torture. De ce fait, la Genève internationale est également renforcée. La collaboration (y c. les attentes du DFAE) est précisée dans le cadre d'une déclaration de coopération prévoyant des indicateurs concrets.

Contribution pour des mesures d'aide d'urgence de la CRS sur le plan international, 2 500 000 francs par an.

La Croix-Rouge suisse (CRS) est un partenaire traditionnel de l'aide humanitaire fédérale. Du fait de sa position particulière et de sa fonction, la CRS obtient chaque année une contribution susceptible de lui permettre de réagir rapidement dans les situations d'urgence et de catastrophe sans devoir attendre de recevoir des dons. La CRS prévoit p. ex., pour son aide d'urgence dans le contexte du conflit en Ukraine, de prélever 230 000 francs sur l'enveloppe « Katastrophenmillion ». Ce montant se décompose en contributions bilatérales au plan de préparation des interventions en cas d'urgence de la Croix-Rouge ukrainienne ainsi qu'à la Croix-Rouge moldave pour soutenir son aide d'urgence en faveur de la population qui fuit l'Ukraine en direction de la Moldavie.

6.7 Rapport d'évaluation de certifications d'ONG (13.1.2023)

Une étude indépendante sur les certifications a été mandatée dans la perspective de l'octroi de contributions de programmes à des ONG suisses pour la période couvrant la stratégie CI 2025-2028. Le rapport de l'évaluation «Evaluation of NGO Certifications for the International Cooperation Strategy 2025-2028. Final Report for the Swiss Agency for Development and Cooperation. January 13, 2023» est publié sur le site internet de la DDC. Adresse : www.eda.admin.ch/deza/fr/home.html > Partenariats > Mandats et contributions > Contributions aux ONG > Contributions de programme et processus d'éligibilité > Rapport d'évaluation Certifications des ONG (anglais)